**MODÈLE D’ENTENTE RELATIVE À L’ÉTABLISSEMENT**

**D’UN PLAN D’ENTRAIDE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ CIVILE**

**MODÈLE D’ENTENTE RELATIVE À L’ÉTABLISSEMENT**

**D’UN PLAN D’ENTRAIDE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ CIVILE**

# ENTRE

*(Nom de la municipalité, de la MRC ou de la régie intermunicipale),* ayant son siège social au *(…)*, agissant et représentée aux présentes par *(…)*, dûment autorisé en vertu de la résolution numéro *(…)* adopté par le conseil *(municipal ou de la MRC)* lors de sa séance du *(…).*

# ET

*(Nom de la municipalité, de la MRC ou de la régie intermunicipale),* ayant son siège social au *(…)*, agissant et représentée aux présentes par *(…)*, dûment autorisé en vertu de la résolution numéro *(…)* adopté par le conseil *(municipal ou de la MRC)* lors de sa séance du *(…).*

*(…)*

**ATTENDU QUE** les parties à l’entente désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à l’établissement d’un plan d’aide lié au processus de sécurité civile;

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

# ARTICLE 1 - OBJET

L’objet de la présente entente est de permettre aux parties d’offrir une aide en matière de sécurité civile, pour chacune des étapes du processus de gestion des risques et des sinistres, à tout organisme participant, aux conditions prévues à la présente entente.

# ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

**« Aide »** signifie toute activité liée aux étapes du processus de gestion des risques et des sinistres.

**« Organisme participant »** signifie une municipalité, une municipalité régionale de comté ou une régie intermunicipale partie à l’entente.

**« Organisme requérant »** signifie un organisme participant qui demande, à un autre organisme participant, son aide lié au processus de sécurité civile.

**« Processus de gestion des risques et des sinistres »** signifie l’ensemble des mesures de prévention, de préparation, d’intervention et de rétablissement constituant le processus.

**« Représentants »** signifie les officiers municipaux, les employés et les représentants d’un organisme participant.

**« Tiers »** signifie toute personne physique ou morale autre qu’un organisme participant ou ses mandataires.

**ARTICLE 3 – DEMANDE D’AIDE**

Chaque organisme participant s’engage à fournir, sur demande de l’organisme requérant, l’aide requise pour lui prêter assistance pourvu que les ressources soient disponibles.

L’organisme requérant, par l’entremise du maire, du maire suppléant, du directeur général ou du coordonnateur municipal de la sécurité civile ou, en l’absence de l’un d’eux, de leur représentant dûment autorisé par résolution du conseil, fait la demande d’aide à l’un ou les organismes participants.

L’organisme participant sollicité autorise son maire, son maire suppléant, son directeur général, son coordonnateur municipal de la sécurité civile ou, en l’absence de l’un d’eux, leur représentant dument autorisé par résolution du conseil, à répondre à la demande d’aide.

L’organisme requérant doit préciser :

* la nature de l’intervention;
* le type d’aide souhaité;
* le type et le nombre de ressources demandées;
* l’estimation de la durée de l’aide demandée;
* le délai à l’intérieur duquel l’aide est requise.

L’organisme participant sollicité répond rapidement et précise :

* le type d’aide disponible;
* le type et le nombre de ressources pouvant être fournies;
* la durée possible de l’aide apportée.

Le représentant autorisé de l’organisme participant sollicité peut mettre fin à l’aide fournie sans motif par un avis de quarante-huit (48) heures donné au représentant autorisé de l’organisme requérant.

Nonobstant l’alinéa précédent, l’organisme participant sollicité peut mettre fin à l’aide accordée à l’organisme requérant sans délai si une situation d’urgence survient ou s’il fait appliquer son plan de sécurité civile sur son territoire.

# ARTICLE 4 – COORDINATION DE L’AIDE

L’organisme requérant est maître d’œuvre et responsable de la coordination de l’aide apportée par les autres organismes participants.

L’organisme requérant assume notamment la gestion des ressources et l’entière responsabilité des décisions et des actions des autres organismes participants ayant apporté de l’aide.

# ARTICLE 5 – IDENTIFICATION DES RESSOURCES

Chaque organisme participant identifie et tient à jour la liste des services, expertises, ressources humaines et matérielles offerts dans le cadre de l’entente et la transmet à toutes les parties de la présente entente.

La responsabilité de produire et de maintenir à jour la liste des services, expertises, ressources humaines et matérielles offerts dans le cadre de l’entente incombe au directeur général de chaque organisme participant.

# ARTICLE 6 - TARIFICATIONS

Pour toute aide fournie dans le cadre de la présente entente, un organisme participant ne peut réclamer de l’organisme requérant que les frais suivants :

1. Le coût de la main-d’œuvre prévu aux contrats de travail en vigueur, incluant les bénéfices marginaux, normalement payé par l’organisme participant répondant à la demande d’aide;
2. Le prix fixé pour la fourniture d’un bien préalablement entendu par les représentants des organismes participants concernés;
3. Le coût de la machinerie, de l’équipement ou de l’outillage selon les taux de location et conditions prévus au manuel des *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers* de l’année courante publié par le Gouvernement du Québec (Les publications du Québec) ou par tout autre document qui le remplacerait pendant la durée de l’entente;
4. Le prix coûtant de tout matériau ou fourniture, ainsi que toute pièce d’équipement ou de machinerie, non mentionné dans les documents mentionnés aux paragraphes b) et c).

# ARTICLE 7- MODE DE PAIEMENT

Les organismes participants transmettent à l’organisme requérant une facture, incluant l’ensemble des pièces justificatives, pour toutes les dépenses reliées à l’aide apportée et encourue en vertu de la présente entente.

Toute somme due en vertu de l’alinéa précédent doit être payée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son émission. À compter de cette date, elle porte intérêt au taux fixé en vertu de l’article 28 de la Loi sur l’administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

# ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS

En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des actions reliées à une demande d’aide, les dispositions suivantes s’appliquent :

1. Sous réserve de tous ses droits et recours à l’égard des tiers, un organisme participant ou ses représentants ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, d’un autre organisme participant ou ses représentants pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente;
2. L’organisme requérant assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute des représentants des organismes participants agissant alors sous les ordres ou directives d’un officier, employé ou mandataire de l’organisme requérant;
3. Aux fins de l’application de toute législation relative à la santé et la sécurité du travail, aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux contrats de travail, tout représentant d’un organisme participant qui subit des blessures dans l’exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu’il prête assistance à un organisme participant autre que l’organisme requérant. À cet effet, l’employeur habituel n’aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre l’organisme requérant.

# ARTICLE 9 – PROTECTION JUDICIAIRE

L’organisme requérant s’engage à prendre fait et cause pour les organismes participants visés par une poursuite ou un recours légal contre eux ou leurs représentants dans le cadre de gestes posés ou d’une omission survenue lors de l’aide apportée et le cas échéant, à assumer tous les frais, débours et honoraires (judiciaires et autres) engagés afin de soutenir l’organisme participant ou d’assumer sa défense pleine et entière.

L’organisme requérant s’engage à indemniser l’organisme participant de toute somme à laquelle il peut être condamné à payer par un jugement, et ce, en raison de tout geste, de toute erreur ou de toute omission visé à l’alinéa précédent à moins d’une faute lourde.

# ARTICLE 10 - ASSURANCES

Les organismes participants s’engagent à assurer, ou auto-assurer le cas échéant, leurs biens, appareils, équipements et responsabilités prévues aux présentes et à ces fins, à aviser sans délai ses assureurs en remettant une copie de l’entente et à assumer toute prime ou tout accroissement de prime pouvant résulter de l’assurance de leurs biens, appareils ou équipements, ainsi que toutes responsabilités, tant à l’égard des tiers et des autres organismes participants ou de leurs représentants qu’à l’égard de leurs propres représentants.

Nonobstant l’alinéa précédent, l’organisme requérant doit s’assurer contre le feu, le vol et le vandalisme à l’égard des biens, appareils et équipements des organismes participants et assumer la prime ou l’accroissement de prime.

# ARTICLE 11 – GESTION DE L’ENTENTE

Les directeurs généraux des organismes participants sont responsables de la gestion de l’entente.

# ARTICLE 12 – ADHÉSION D’UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Toute municipalité, municipalité régionale de comté ou régie intermunicipale désirant adhérer à l’entente pourra le faire sous réserve des conditions suivantes :

* Elle obtient le consentement unanime des organismes participants déjà parties à l’entente;
* Elle accepte les conditions d’adhésion dont les organismes participants pourraient convenir entre elles sous la forme d’une annexe à la présente entente;
* Tous les organismes participants autorisent par résolution cette annexe.

# ARTICLE 13 – DURÉE ET RE NOUVELLEMENT DE L’ENTENTE

La présente entente a une durée d’un an et se renouvelle automatiquement à moins que l’une ou l’autre des parties signifie, par un préavis de trois (3) mois à chacune des parties, son intention de ne pas la renouveler ou son intention d’y apporter des modifications.

# ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur dès sa signature par les organismes participants.

**SIGNATURES**

En foi de quoi, les parties prenantes ont signé en ce :

**PARTIE A**

*à*

 *Jour Lieu*

**Signataire 1**

 *Municipalité, MRC ou Régie intermunicipale*

*Signature*

*Nom en lettres moulées*

*Fonction*

**Signataire 2**

 *Municipalité, MRC ou Régie intermunicipale*

*Signature*

*Nom en lettres moulées*

*Fonction*

**PARTIE B**

*à*

 *Jour Lieu*

**Signataire 1**

 *Municipalité, MRC ou Régie intermunicipale*

*Signature*

*Nom en lettres moulées*

*Fonction*

**Signataire 2**

 *Municipalité, MRC ou Régie intermunicipale*

*Signature*

*Nom en lettres moulées*

*Fonction*